



**PRÉFÈTE  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

**Unité Départementale Aube - Haute-Marne**

CHAUMONT, le 8 septembre 2025

Nos réf. : SHM/SPRA/MT

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 25/06/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**ERELIA Haute-Marne**

52230 PANSEY

Code AIOT : 0005704329

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25 juin 2025 dans l'établissement ERELIA Haute-Marne implanté 52230 PANSEY. L'inspection a été annoncée le 22 mai 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ERELIA Haute-Marne
- 52230 PANSEY
- Code AIOT : 0005704329
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien LES HAUTS PAYS a bénéficié de 7 permis de construire obtenus respectivement le 19 juillet 2007 et le 1er avril 2009. Le parc a été mis en service dans son ensemble le 07 octobre 2010.

Le parc éolien LES HAUTS PAYS se décompose en compte 3 groupes d'éoliennes dénommés :

- le parc du Mont Doré qui compte 11 éoliennes de la E1 à la E11 ;
- le parc du Haut du Mont avec 15 éoliennes de la 12 à 21 et E35 E36 et E38 et E39 ;
- le parc du Crémont avec 13 éoliennes de la E22 à la E34.

soit un total de 39 éoliennes.

Hauteur des aérogénérateurs (mâts + nacelle):

- Eoliennes E1 à E11 : 80 m
- Eoliennes E12 à E39 : 100 m

La puissance unitaire des machines est de 2 MW

La puissance totale du Parc est de 78 MW.

Le parc couvre les communes EFFINCOURT, PANCEY, AINGOULAINCOURT, CHAMBRONCOURT, LEURVILLE, EPIZON, GERMISAY, GERMAY, THONNANCE.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Traitement des Déchets	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20	Sans objet
2	Traitement des Déchets	Code de l'environnement du 24/11/2022, article R541-50	Sans objet
3	Traitement des déchets	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R541-43	Sans objet
4	Bridage chiroptères	AP Complémentaire du 13/03/2025, article 5	Sans objet
5	Déclaration des données techniques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2.I	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant les déchets, la visite a permis de relever une situation satisfaisante.

Concernant la vérification de la mise en œuvre de l'APC du 13 mars 2025, l'exploitant s'est montré transparent et coopératif. Les évolutions à venir de l'APC permettront de résoudre les difficultés constatées au cours de la visite.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Traitement des Déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20
<b>Thème(s) :</b> Autre, Déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. [...]
<b>Constats :</b> Les déchets issus des activités de maintenance sont regroupés sur la base de maintenance de l'exploitant située à GONDRECOURT. Les inspecteurs ont consulté différents Bordereaux de Suivi des Déchets (BSD), qui attestent que ces déchets sont régulièrement pris en charge par des sous-traitants disposant des autorisations requises. L'exploitant ne recourt pas au stockage temporaire sur les plateformes des éoliennes, sauf en cas de maintenance lourde. Dans ce cas, l'entreposage des déchets est limité au strict nécessaire.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Traitement des Déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 24/11/2022, article R541-50
<b>Thème(s) :</b> Autre, Déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> I.- Les personnes qui souhaitent exercer une activité de collecte ou de transport de déchets doivent déposer une déclaration auprès du préfet du département où se trouve leur siège social, s'il s'agit d'une personne morale, ou leur domicile, s'il s'agit d'une personne physique. 1° Dès lors qu'elles collectent ou transportent une quantité supérieure à 0,1 tonne par chargement de déchets dangereux définis à l'article R. 541-8 ; 2° Dès lors qu'elles collectent ou transportent une quantité supérieure à 0,5 tonne par chargement de déchets non dangereux.[...]II.-Sont exemptés de cette obligation de déclaration : [...] 6° Les exploitants des installations visées à l'article L. 511-1 soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration et relevant de la rubrique 2710 de la nomenclature des installations classées.
<b>Constats :</b> Les déchets sont transportés dans les véhicules des agents chargés de la maintenance, puis déposés en fin de journée sur la base de maintenance de l'exploitant. Il s'agit principalement de chiffons souillés et d'emballages. D'après les BSD consultés, les quantités produites annuellement (environ 100 kg par éolienne) ne permettent pas de supposer un dépassement des seuils d'exemption définis à l'article R.541-50 du Code de l'environnement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 3 : Traitement des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/04/2021, article R541-43
<b>Thème(s) :</b> Autre, Déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, [...] tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes : 1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ;[...]
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose d'un inventaire des déchets entreposés sur sa base de maintenance. Il conserve la traçabilité des déchets dangereux grâce aux BSD.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 4 : Bridage chiroptères

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 13/03/2025, article 5
<b>Thème(s) :</b> Autre, Biodiversité
<b>Prescription contrôlée :</b> Parc éolien - Le Crémont Afin de limiter les impacts des éoliennes sur les chiroptères, l'exploitant met en œuvre du 1 <sup>er</sup> avril au 31 octobre et du coucher au lever de soleil, un arrêt des éoliennes : <ul style="list-style-type: none"><li>• E22, E28, E29, E31, E32, E33 et E34 lorsque les conditions suivantes sont réunies :<ul style="list-style-type: none"><li>• la température est supérieure à 10°C ;</li><li>• la vitesse du vent est inférieure à 5,5 m/s ;</li><li>• sans précipitations ;</li></ul></li><li>• E23, E24, E25, E26, E27 et E30 lorsque les conditions suivantes sont réunies :<ul style="list-style-type: none"><li>• la température est supérieure à 10°C ;</li><li>• la vitesse du vent est inférieure à 5,5 m/s ;</li><li>• sans précipitations.</li></ul></li></ul>
<b>Constats :</b> Lors de la visite, les inspecteurs ont constaté que les prescriptions de l'APC du 13 mars 2025 n'étaient pas mises en œuvre. L'exploitant a indiqué avoir déposé un recours à l'encontre de cet APC. À la date de rédaction du présent rapport, un APC modifié est en cours de procédure contradictoire. Celui-ci devrait abroger l'APC du 13 mars 2025 et proposer de nouvelles prescriptions.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 5 : Déclaration des données techniques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2.I
<b>Thème(s) :</b> Autre, Exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b> Le pétitionnaire et l'exploitant sont tenus de déclarer les données techniques relatives à l'installation, incluant l'ensemble des aérogénérateurs et du (des) poste (s) de livraison. Les modalités de transmission et la nature des données techniques à déclarer sont définies par avis au Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et solidaire.
<b>Constats :</b> Les données techniques sont correctement déclarées sur OREOL.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite